

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la
Communication, des Grands Travaux
et du Bicentenaire,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 13 juin 1988;
- CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent au point de vue de l'art un intérêt public en raison de leurs qualités picturales;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :

S E I N E - E T - M A R N E

CRECY LA CHAPELLE - mairie

- Portrait du duc de Penthièvre, toile et son cadre, bois doré, fin du XVIIIe s.
- La diseuse de bonne aventure, toile, XVIIIe s. et son cadre, plâtre doré, XIXe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet de la Seine-et-Marne, et au maire de la commune de Crécy la Chapelle, propriétaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 2 NOV. 1988

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

A. Magnant

Anne MAGNANT